



Canton de NOUVION SUR MEUSE

Ville de
NOUVION SUR MEUSE

Le Maire de NOUVION SUR MEUSE,

- Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, livre II-Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le code de santé publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales.
- Vu le code la route, et notamment les articles R.412-51 et R 412-52,
- Vu l'article du Code Pénal, et notamment l'article A.227-19
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,
- CONSIDERANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,
- CONSIDERANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et la sécurité des personnes alcoolisées,
- CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- CONSIDERANT les doléances des riverains,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité publics sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à Nouvion sur Meuse.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour tous les espaces publics de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toutes personnes habilitées à les constater ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Flize et l'A.S.V.P sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Flize
- Monsieur L'A.S.V.P de Novion sur Meuse
- Affiché en Mairie

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

A Novion sur Meuse, le 27 juillet 2020

P/O Le Maire,
Jean-Paul POIROT
1^{er} Adjoint





Département des ARDENNES

N°27/2020

Canton de NOUVION SUR MEUSE

Ville de
NOUVION SUR MEUSE

Le Maire de NOUVION SUR MEUSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la possibilité de stationner sur la place Maurice Thorez et aux endroits matérialisés en bordure de chaussée dans la rue Jean-Jaurès

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur trottoir rue Jean-Jaurès est interdit, sur la section comprise entre le n°2 et le n°46 coté pair, et sur la section comprise entre le n°1 et le n°17 côté impair.
Seuls les commerçants sont autorisés à stationner sur le trottoir le temps d'effectuer leur chargement ou déchargement. Une fois ceux-ci terminés les véhicules doivent libérer le trottoir.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOUVION SUR MEUSE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de NOUVION SUR MEUSE, la brigade de gendarmerie de Flize et l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOUVION SUR MEUSE, le 14 mai 2020

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Mayor of Nouvion-sur-Meuse. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRE DE NOUVION SUR MEUSE" and "Ardennes" at the bottom. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the seal, extending to the right.